

**DECRET N° 2017- 387** du 04 août 2017

portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Fonds de Développement de l'Artisanat (FDA).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

**CHEF DE L'ETAT,**

**CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique ;
- Vu** le règlement n° 01/2014/CM/UEMOA du 27 mars 2014 portant Code Communautaire de l'Artisanat de l'UEMOA ;
- Vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- Vu** le décret n° 2016-264 du 6 avril 2016 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- Vu** le décret n° 2016-429 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat ;
- Vu** le décret n° 2005-788 du 29 décembre 2005 portant approbation de la Politique Nationale de Développement de l'Artisanat au Bénin ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat,
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 juillet 2017

# **D E C R E T E :**

## **TITRE I**

### **DE LA CRÉATION, DE LA TUTELLE, DU SIÈGE, DE LA DURÉE, DE LA MISSION ET DES ATTRIBUTIONS**

#### **Chapitre 1<sup>er</sup> : De la création, de la tutelle, du siège et de la durée**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé en République du Bénin, un établissement public à caractère social, dénommé Fonds de Développement de l'Artisanat, en abrégé FDA.

**Article 2** : Le Fonds de Développement de l'Artisanat est un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est régi par la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, scientifique et culturel ainsi que par les dispositions du présent décret. Il est placé sous la tutelle du Ministère en charge de l'Artisanat.

**Article 3** : Le siège du FDA est fixé à Cotonou. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national sur décision du Conseil d'Administration.

**Article 4** : La durée de vie du FDA est illimitée.

#### **Chapitre 2 : De la mission et des attributions du Fonds de Développement de l'Artisanat**

**Article 5** : Le FDA a pour mission de contribuer à relever le niveau d'organisation et de compétitivité des entreprises artisanales béninoises par la mise en place de mécanismes de mobilisation de ressources alternatives destinées à assurer la transformation qualitative de l'environnement économique des artisans.

A ce titre, il est chargé de :

- formuler des requêtes de financement dans le cadre des accords de coopération bilatérale et multilatérale en cohérence avec les stratégies d'opérationnalisation des actions inscrites dans les orientations stratégiques de la Politique Nationale de Développement de l'Artisanat ;
- rechercher et mobiliser des lignes de crédit et mettre à la disposition des Systèmes Financiers Décentralisés agréés des ressources nécessaires à un financement plus souple et plus adapté à toutes

activités du secteur de l'artisanat, notamment celles porteuses de croissance en termes d'emplois et de valeur ajoutée ;

- réaliser toutes opérations financières susceptibles d'élargir ses sources de revenus, d'accroître ses moyens pour un financement massif du secteur ;
- mettre en place et promouvoir un système de garantie-caution au profit des entreprises artisanales pour couvrir les risques éventuels liés à leurs opérations avec les banques commerciales classiques ;
- coopérer avec les institutions de financement de l'artisanat des autres pays dans le but de lever des fonds pour l'accomplissement de leur mission commune ;
- assurer l'assistance technique aux promoteurs dans le montage des dossiers de demande de crédit ;
- suivre la mise en œuvre des projets financés par lui ;
- assurer la réalisation d'études et la formulation de projets communaux et intercommunaux permettant la mobilisation des ressources dans le cadre des accords de coopération décentralisée pour financer le développement économique des territoires ;
- financer les actions en faveur de l'amélioration de l'environnement économique du secteur de l'artisanat à travers l'appui à la formalisation et la modernisation des entreprises artisanales ainsi qu'à leur accès au marché ;
  - contribuer à l'amélioration et à la consolidation du cadre institutionnel d'appui au secteur de l'artisanat ;
  - appuyer la coopération entre les centres de formation et les organisations professionnelles d'artisans dans les domaines de la recherche des technologies appropriées et des innovations ;
  - accompagner la mise en place d'infrastructures d'appui à la promotion de l'artisanat ;
  - accompagner la mise en œuvre des centrales d'achats d'équipements ou d'outillages et du réseau de commerçants des produits finis de l'artisanat béninois ;
  - accompagner l'organisation des foires nationales et internationales et la promotion du système d'informations techniques, économiques et commerciales ;
  - assurer le développement marketing et l'appui à la labellisation des produits artisanaux ;
  - soutenir la préservation du patrimoine artisanal en disparition.

## **TITRE II**

### **DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT**

**Article 6 :** Le FDA est composé des organes ci-après :

- le Conseil d'Administration ;

- la Direction générale.

## **Chapitre 1<sup>er</sup> : Du Conseil d'Administration**

**Article 7 :** Le FDA est administré par un Conseil d'Administration qui est l'organe d'orientation et de suivi de ses activités. Il est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social et a pour principales attributions de :

- approuver la politique générale du FDA conformément aux orientations et objectifs fixés par le Gouvernement ainsi que son plan d'actions ;
- approuver le projet de budget du FDA avant son adoption par le Conseil des Ministres ;
- examiner et approuver les rapports d'activités, de contrôle et d'audit ;
- approuver les comptes annuels et donner quitus de sa gestion au Directeur Général, après avis des corps de contrôle ;
- décider de l'affectation des résultats du FDA conformément à la réglementation en vigueur ;
- approuver les manuels de procédures du FDA ;
- autoriser la signature des accords et contrats à passer avec les partenaires au développement et autres institutions dans le cadre de l'objet social ;
- procéder périodiquement à l'évaluation des performances du FDA ;
- proposer des modifications au présent décret.

**Article 8 :** Le Conseil d'Administration du Fonds de Développement de l'Artisanat est composé de sept (07) membres comme ci-après :

**Président** : le Ministre en charge de l'Artisanat ou son représentant ;

**Membres** :

- le Ministre chargé du Développement ou son représentant ;
- le Ministre chargé de l'Économie et des Finances ou son représentant ;
- le Ministre chargé du Travail et de la Fonction Publique ou son représentant ;
- le Directeur de la Promotion de l'Artisanat ;
- un (01) représentant de l'Union des Chambres Interdépartementales de Métiers du Bénin ;

- un (01) représentant de la Confédération Nationale des Artisans du Bénin ;

**Article 9 :** Le Président et les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre en charge de l'Artisanat, après leur désignation par les structures respectives qu'ils représentent, pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une fois.

**Article 10 :** En cas de vacance d'un siège, notamment par mutation, démission, décès ou autres, la structure dont relève le membre est immédiatement informée par le Ministre en charge de l'Artisanat, lui-même saisi par le Conseil d'Administration.

L'autorité de tutelle de l'administrateur dont le siège est vacant pourvoit à son remplacement dans un délai de trente (30) jours par lettre adressée au Ministre en charge de l'Artisanat qui, par arrêté, consacre la nomination du nouvel administrateur pour le reste du mandat à courir.

La non-participation sans raison valable à trois (03) sessions ordinaires successives du Conseil d'Administration équivaut à une démission.

**Article 11 :** Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire deux (02) fois par an :

- la première, au cours du dernier trimestre précédant la fin de l'exercice budgétaire, pour examiner le programme d'activités et le budget prévisionnel de l'exercice suivant ;

- la seconde, au cours des quatre (04) mois suivant la clôture de l'exercice budgétaire, pour examiner et approuver les comptes du Fonds et décider de l'affectation des résultats

Le Conseil d'Administration peut se réunir en session extraordinaire à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres ou du Directeur général. Cette session est convoquée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 12 ci-dessous.

**Article 12 :** Le Conseil d'Administration est convoqué par son Président. Les convocations accompagnées de l'ordre du jour de la session et de tout document nécessaire doivent parvenir aux administrateurs dans un délai de quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la tenue de la session.

Nul ne peut se faire représenter aux réunions du Conseil d'Administration ; seuls les membres présents délibèrent et votent les résolutions. Le Conseil d'Administration siège valablement si la majorité absolue de ses membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint, il est immédiatement dressé un

constat de carence adressé par le Président du Conseil d'Administration ou le président de séance au Ministre en charge de l'Artisanat.

Une nouvelle session est convoquée sur le même ordre du jour, dans les huit (08) jours qui suivent. Dans ce cas, le Conseil d'Administration siège et délibère quel que soit le nombre des membres présents.

**Article 13 :** L'absence du Président n'empêche pas la tenue de la réunion du Conseil d'Administration, si le quorum est atteint. Le Conseil procède à la désignation d'un président de séance parmi les administrateurs présents.

**Article 14 :** Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et constatées par procès-verbal inscrit sur un registre spécial numéroté, daté et signé par le Président de séance. En cas de partage égal de voix, celle du Président est prépondérante.

**Article 15 :** A l'issue de chaque session, le procès-verbal de même que tous autres documents ayant servi de fondement aux délibérations sont adressés sous huitaine au Ministre en charge de l'Artisanat.

**Article 16 :** La fonction de membre du Conseil d'Administration est gratuite. Toutefois, les administrateurs ont droit à des jetons de présence, conformément aux textes en vigueur.

**Article 17 :** Le Conseil d'Administration peut faire appel à toute personne ressource dont l'expertise est jugée nécessaire pour les travaux.

**Article 18 :** Il est interdit aux membres du Conseil d'Administration de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès du FDA, de se faire consentir par lui un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par lui leurs engagements vis-à-vis des tiers.

## **Chapitre 2 : De la Direction générale**

**Article 19 :** Le FDA est dirigé par un Directeur général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre en charge de l'Artisanat conformément à la procédure de dotation des hauts emplois techniques, parmi les cadres de la catégorie A, échelle 1, ayant au moins six (06) ans d'ancienneté dans la fonction publique ou parmi les cadres de niveau équivalent, s'il devrait être choisi en dehors de l'administration publique. Il est nommé pour un mandat de trois (03) ans renouvelable.

**Article 20 :** Le Directeur général est chargé de la gestion et de la coordination des activités du FDA. A ce titre, il :

- élabore le projet du budget de fonctionnement du FDA dont il est l'ordonnateur et veille à son exécution tant en recettes qu'en dépenses ;
- élabore les états financiers, les rapports d'activités qu'il soumet au Conseil d'Administration pour examen et adoption ;
- veille au respect scrupuleux des procédures techniques, administratives, financières et comptables ;
- assiste sans voix délibérative aux réunions du Conseil d'Administration et en assure le secrétariat ;
- met en œuvre les décisions du Conseil d'Administration ;
- représente le Fonds de développement de l'artisanat dans tous les actes de la vie civile et en justice ;
- présente au Conseil d'Administration et au Ministre de tutelle toutes situations conjoncturelles et un rapport annuel d'activités ;
- propose à l'examen et à l'adoption du Conseil d'Administration la grille salariale et les accessoires de salaire du personnel conformément aux textes en vigueur ;
- détermine la politique de gestion des ressources humaines ;
- négocie et signe des conventions et protocoles d'assistance bilatérale et multilatérale après avis du Conseil d'Administration et de l'Autorité de tutelle ;
- reçoit les dons, legs et libéralités ;
- représente le Fonds de développement de l'artisanat vis-à-vis des tiers dans les limites des pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil d'Administration.

**Article 21 :** La Direction générale du Fonds de Développement de l'Artisanat comprend trois (03) directions techniques que sont :

- ✓ la Direction de l'Administration (DA) ;
- ✓ la Direction de la Promotion et du Financement adapté (DPFA) ;
- ✓ la Direction des Etudes, de la Prospective et du Suivi-Evaluation (DEPSE).

**Article 22 :** Les Directeurs techniques sont nommés par arrêtés du Ministre en charge de l'Artisanat parmi le personnel du FDA ou recrutés en dehors après avis du Conseil d'Administration, conformément au manuel de procédures du FDA.

Ils doivent être des cadres A ayant au moins cinq (05) ans d'ancienneté dans la fonction publique, ou titulaires d'un diplôme universitaire de type BAC+5.

**Article 23 :** La Direction de l'Administration est chargée de la gestion du secrétariat et des ressources humaines. Elle assure la gestion de l'accueil, du courrier et de la communication interne ; ainsi que la politique globale de gestion des ressources humaines : recrutement – gestion des contrats –

gestion des carrières – gestion des congés – gestion des services sociaux – gestion des missions.

Elle comprend deux (02) Services :

- ✓ le Secrétariat Administratif (SA) ;
- ✓ le Service des Ressources Humaines (SRH).

**Article 24 :** La Direction de la Promotion et du Financement Adapté (DPFA) est chargée de l'accompagnement de toute activité assurant une visibilité et le développement de l'artisanat, d'assurer l'information et la communication utiles aux usagers, de mener toute réflexion et d'initier toute action en vue de la mobilisation des ressources, et de faire des propositions pour la mise en place de mécanismes de financement mieux adaptés aux particularités des entreprises artisanales.

Elle comprend deux (02) Services :

- le Service de la Promotion (SPro) ;
- le Service de la Mobilisation et du Financement Adapté (SMFA).

**Article 25 :** La Direction des Études, de la Prospective et du Suivi-Evaluation (DEPSE) est chargée des études, de la réflexion prospective et du suivi-évaluation de toutes les interventions du FDA dans l'accomplissement de sa mission.

A ce titre, elle est chargée de :

- assurer la planification, le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des plans stratégiques ;
- assister le Directeur général dans le montage des dossiers de financement et la conduite des négociations avec les banques et les bailleurs de fonds pour la mobilisation des ressources destinées au financement des entreprises artisanales ;
- étudier et traiter les dossiers soumis au financement du FDA ;
- suivre l'exécution des projets financés par le FDA et produire les rapports d'activités trimestriels et annuels ;
- assurer la mise à jour des données statistiques du FDA.

Elle comprend deux (02) Services :

- le Service des Etudes et de la Prospective (SEP) ;
- le Service du Suivi-Evaluation (SSE).

**Article 26 :** Le nombre de directions techniques n'est pas limitatif. En fonction des nécessités de service, il peut être procédé par arrêté du Ministre en charge de l'Artisanat à la création de nouvelles directions, à la suppression ou à la fusion des directions existantes, après consultation de la Cellule sectorielle de pilotage de la réforme administrative et institutionnelle

(CSPRAI) du Ministère en charge de l'Artisanat et du Ministère en charge de la Réforme administrative et institutionnelle.

**Article 27 :** Auprès du FDA, il est nommé, par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Artisanat et du Ministre chargé des Finances, un Agent comptable. L'Agent comptable assure la gestion des ressources affectées au FDA. Il est personnellement et pécuniairement responsable des fonds à lui confiés.

Il coordonne deux (02) Services :

- ✓ le Service des Affaires Financières et Comptables (SFC) ;
- ✓ le Service du Matériel et de la Logistique (SML).

Avant sa prise de service, l'Agent comptable est astreint à la prestation de serment devant la juridiction compétente, conformément aux dispositions légales en vigueur et à la déclaration de son patrimoine conformément à la loi sur la corruption et les infractions connexes en République du Bénin.

**Article 28 :** Le Directeur général est assisté dans l'accomplissement de sa mission, d'un Assistant et d'un Secrétaire particulier. L'Assistant et le Secrétaire particulier sont nommés par notes de service du Directeur général.

L'Assistant collabore à l'amélioration des performances du Directeur général.

A ce titre, il est chargé de :

- la planification et du suivi des activités du Directeur général ;
- la recherche d'informations et de documentation utiles au Directeur général ;
- l'élaboration des projets de comptes rendus, de rapports et de discours ;
- l'exécution de toutes autres tâches à lui confiées par le Directeur général.

Il doit être titulaire d'un diplôme du second cycle universitaire avec une capacité rédactionnelle avérée.

Le Secrétaire particulier a pour rôle, le traitement et la gestion du courrier confidentiel du Directeur général ainsi que la gestion de son agenda et l'exécution de toutes autres tâches à lui confiées.

**Article 29 :** Les Chefs de service sont nommés par notes de service du Directeur général sur proposition des Directeurs techniques.

Ils doivent être des cadres B ayant au moins cinq (05) ans d'ancienneté dans la fonction publique ou titulaires d'un diplôme universitaire de type BAC+3 au minimum.

**Article 30 :** Le personnel du Fonds de Développement de l'Artisanat est constitué d'Agents Permanents de l'Etat, d'Agents Contractuels de l'Etat, et d'agents conventionnés recrutés conformément au manuel de procédures du FDA.

Les conditions d'emploi et de rémunération du Directeur général, des Directeurs techniques et du personnel du FDA sont précisées par un accord d'établissement.

### **TITRE III**

#### **DES RESSOURCES DU FDA - DE L'EXERCICE BUDGÉTAIRE - DES COMPTES SOCIAUX - DE L'AFFECTATION DES EXCÉDENTS - DU COMMISSARIAT AUX COMPTES ET DU CONTRÔLE DE LA GESTION**

##### **Chapitre 1<sup>er</sup> : Des ressources et dépenses du Fonds de développement de l'artisanat, de l'exercice budgétaire et des comptes sociaux**

**Article 31 :** Les ressources du FDA sont constituées de celles issues du Fonds National de Promotion de l'Artisanat et,

- ✓ de la dotation initiale composée des biens meubles et immeubles appartenant à l'Etat et mis à sa disposition ainsi que des apports en numéraires ;
- ✓ des dotations annuelles octroyées au FDA et décidées dans le cadre de la loi de finances sur proposition du Ministre de tutelle ;
- ✓ des ressources externes provenant de la coopération bilatérale ou multilatérale ;
- ✓ des intérêts sur les placements réalisés auprès des établissements financiers ;
- ✓ des intérêts provenant des prêts consentis aux entreprises artisanales ;
- ✓ des bénéfices d'exploitation et/ou réserves incorporées ;
- ✓ des ressources de prêts négociés auprès des partenaires (soumission de projets et requêtes de financement auprès des Banques et des Partenaires Techniques et Financiers) ;
- ✓ de la quote-part versée au FDA dans le cadre des prélèvements opérés par le Trésor Public sur les entreprises artisanales ;
- ✓ des dons et legs des personnes physiques ou morales ;
- ✓ des dons et legs des Etats, Institutions et Organismes bilatéraux et multilatéraux.

## **Chapitre 2 : De l'exercice comptable, des comptes sociaux et de l'affectation de l'excédent**

**Article 32 :** L'exercice comptable commence le 1<sup>er</sup> janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.

**Article 33 :** Le Directeur général du FDA est tenu, trois (03) mois avant la fin de l'exercice, d'établir, conformément au plan comptable en vigueur, les comptes d'exploitation prévisionnels et un budget d'investissement.

**Article 34 :** Le budget du FDA est voté en équilibre des recettes et des dépenses.

La subvention de l'Etat est mise à la disposition du FDA selon les procédures prescrites par la loi de finances.

L'excédent éventuellement dégagé ou les réserves constituées, selon le cas en fin d'exercice, sont utilisés conformément aux textes en vigueur.

**Article 35 :** A la clôture de l'exercice, le Directeur général dresse l'inventaire des différents éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit les comptes de résultats et de bilan ; il prépare un rapport écrit sur la situation du FDA et son activité pendant l'exercice écoulé.

Dans les quatre (04) mois qui suivent la clôture de l'exercice, il saisit le Conseil d'Administration des états financiers de l'exercice, accompagnés du rapport du commissaire aux comptes et son rapport annuel d'activités.

Le Conseil d'Administration approuve et transmet au Ministre chargé de l'Artisanat, pour introduction en Conseil des Ministres, sous forme de communication, l'inventaire, les comptes de résultats, le bilan, les comptes d'exploitation prévisionnels, le budget d'investissement prévisionnel et les rapports du commissaire au compte ainsi que tous les autres documents prévus par le plan comptable en vigueur.

L'approbation du Conseil des Ministres vaut quitus au Directeur général, à l'agent comptable et aux administrateurs.

## **Chapitre 3 : Du commissariat aux comptes et du contrôle de la gestion**

**Article 36 :** Il est nommé auprès du FDA un Commissaire aux comptes conformément aux dispositions en vigueur.

Le Commissaire aux comptes procède au moins deux fois par an, à une vérification approfondie des comptes de trésorerie tels qu'arrêtés par le Directeur général du FDA et au moins une fois par an de tous les comptes du FDA.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement du Commissaire aux comptes, il est procédé d'urgence à la nomination d'un nouveau Commissaire aux comptes dans les conditions définies ci-dessus.

Le Commissaire aux comptes a droit à une rémunération fixée conformément aux textes en vigueur. Cette rémunération est portée aux charges d'exploitation du FDA.

**Article 37 :** Le Commissaire aux comptes certifie que les comptes annuels sont réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats de l'exercice ainsi que de la situation financière et du patrimoine du FDA à la date d'arrêté des comptes.

Les vérifications du Commissaire aux comptes donnent lieu au dépôt d'un rapport général adressé directement et simultanément au Conseil d'Administration, au Ministre en charge de l'Artisanat et au Ministre de l'Economie et des Finances.

**Article 38 :** En dehors des vérifications du Commissaire aux comptes prévues à l'article ci-dessus, le FDA peut être soumis au contrôle des organes de l'Etat compétents.

**Article 39 :** Le FDA doit tout mettre en œuvre pour faciliter les opérations de contrôle de l'Etat. Lorsqu'ils sont ordonnés, la durée des contrôles doit être déterminée. Elle peut éventuellement être prorogée d'un nouveau délai précisé en cas de nécessité sur rapport circonstancié des agents de contrôle.

En aucun cas, les frais afférents à ces contrôles ne sont imputables au budget du FDA.

Aucun document comptable ne peut sortir des locaux du FDA sauf dans les cas prévus par la loi et à condition d'en donner décharge régulière au Directeur général.

#### **TITRE IV**

#### **DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES**

**Article 40 :** Les membres du Conseil d'Administration et de la Direction générale sont individuellement et personnellement responsables des infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions. Lesdites infractions sont punies conformément aux dispositions de la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des offices à caractères social, culturel et scientifique ainsi qu' à celles de la loi n° 2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin.

**Article 41 :** Les modalités d'application du présent décret sont fixées par arrêté du Ministre en charge de l'Artisanat.

**Article 42 :** L'initiative de la modification du présent décret appartient au Conseil d'Administration qui, le cas échéant, saisit le Ministre en charge de l'Artisanat, d'une requête aux fins de modification.

La requête de modification doit être motivée et doit faire état du ou des articles à modifier, contenir les nouvelles propositions et obtenir l'approbation du Ministre en charge de l'Artisanat avant l'entame du processus.

La modification est adoptée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge de l'Artisanat.

**Article 43 :** Lorsque les objectifs prioritaires assignés au FDA ne sont pas respectés, lorsque les résultats attendus ne sont pas obtenus et dans tous les cas où l'existence du FDA ne promet pas le développement et la promotion de l'artisanat, le Gouvernement se réserve le droit de le dissoudre purement et simplement.

Dans ce cas, les biens meubles et immeubles sont dévolus au Ministère en charge de l'Artisanat.

**Article 44 :** Le Ministre chargé de l'Artisanat, le Ministre chargé du Travail et le Ministre chargé des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

**Article 45 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2014-779 du 31 décembre 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Fonds National de Promotion de l'Artisanat (FNPA), prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au Journal officiel.

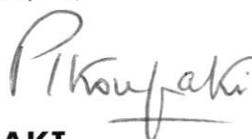
Fait à Cotonou, le 04 août 2017

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Patrice TALON**

Le Ministre d'Etat, Secrétaire Général de la  
Présidence de la République,



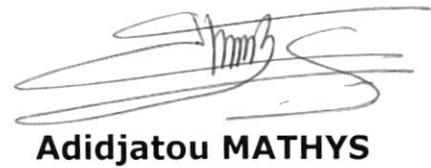
**Pascal Irénée KOUPAKI**

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,



**Romuald WADAGNI**

Le Ministre du Travail, de la  
Fonction Publique et des Affaires  
Sociales,



**Adidjatou MATHYS**

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce  
et de l'Artisanat,



**Lazare M. SEHOUETO**

**AMPLIATIONS** : PR 6 ; AN 4 ; CS 2 ; CC 2 ; CES 2 ; HAAC 2 ; MESGPR 2 ; MEF 2 ; MTFPAS 2 ; MICA  
2 ; AUTRES MINISTERES 17 ; SGG 4 ; JORB 1.